Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1376

24.6.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1376 DE LA COMMISSION

du 23 juin 2026

établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne l'introduction sur le territoire de l'Union de boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* spp., *Petunia* spp. et de leurs hybrides en provenance de l'Ouganda

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([1]), et notamment son article 30, paragraphe 1, et son article 42 *bis*, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ([2]), en liaison avec le point 18 de l'annexe VI dudit règlement d'exécution, interdit l'introduction dans l'Union de végétaux destinés à la plantation de la famille des *Solanaceae* à partir de certains pays tiers.

(2) Plusieurs États membres ont exprimé leur intérêt pour l'importation de boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* spp. et de *Petunia* spp. et de leurs hybrides (ci-après les «végétaux spécifiés») en provenance de l'Ouganda, à partir duquel leur commerce est actuellement interdit. Le 6 octobre 2021, ces États membres ont présenté un dossier technique décrivant les procédures de production des végétaux spécifiés en Ouganda.

(3) En décembre 2025, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté un avis scientifique concernant l'évaluation des risques présentés par les boutures non racinées de *Petunia* spp. et de *Calibrachoa* spp. en provenance de l'Ouganda ([3]).

(4) L'Autorité a identifié *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes), le virus de la marbrure légère du niébé, *Nipaecoccus viridis* (Newstead), le virus de l'enroulement de la pomme de terre (isolats de pays tiers), le viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre, le virus S de la pomme de terre (isolats de pays tiers), le virus X de la pomme de terre (isolats de pays tiers), *Ralstonia pseudosolanacearum* Safni e.a., *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi e.a. Emend. Safni e.a., *Scirtothrips dorsalis* Hood, le virus des feuilles en cuillère de la tomate d'Ouganda, le tospovirus de la maladie bronzée de la tomate et le virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate en tant qu'organismes nuisibles pertinents pour les végétaux spécifiés.

(5) L'autorité a évalué les mesures d'atténuation des risques décrites dans le dossier pour les organismes nuisibles identifiés, en ce qui concerne la production des végétaux spécifiés en Ouganda, et a estimé la probabilité que les végétaux spécifiés soient exempts de ces organismes nuisibles.

(6) Sur la base de cet avis, l'introduction des végétaux spécifiés présente un risque qui peut être ramené à un niveau acceptable si les mesures nécessaires pour faire face aux risques phytosanitaires en question, décrites dans le présent règlement, sont mises en œuvre.

([1]) JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).

([3]) Groupe PLH de l'EFSA (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des végétaux), 2026, «Commodity risk assessment of *Petunia* spp. and *Calibrachoa* spp. unrooted cuttings from Uganda», *EFSA Journal*, 2026;24:e9849, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2026.9849.

(7) *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes), le virus de la marbrure légère du niébé, le virus de l'enroulement de la pomme de terre (isolats de pays tiers), le virus S de la pomme de terre (isolats de pays tiers), le virus X de la pomme de terre (isolats de pays tiers), *Ralstonia pseudosolanacearum* Safni e.a., *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi e.a. Emend. Safni e.a., *Scirtothrips dorsalis* Hood et le virus des feuilles en cuillère de la tomate d'Ouganda figurent sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072. Étant donné que l'entrée des végétaux spécifiés sur le territoire de l'Union est actuellement interdite, ceux-ci ne sont pas soumis aux exigences particulières prévues à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072. À cet égard, les organismes nuisibles soumis à des exigences particulières devraient être considérés comme des organismes nuisibles spécifiés aux fins du présent règlement.

(8) Le viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre, le tospovirus de la maladie bronzée de la tomate et le virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate figurent sur la liste des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 pour les marchandises autres que les plants de *Petunia* spp. et *Calibrachoa* spp. Ces organismes nuisibles n'ayant pas encore été répertoriés en tant qu'organismes ayant des répercussions sur la production de *Petunia* spp. et de *Calibrachoa* spp. sur le territoire de l'Union, il n'y a pas lieu de les considérer comme des organismes spécifiés aux fins du présent règlement.

(9) *Nipaecoccus viridis* (Newstead) ne figure pas sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072. Compte tenu de l'avis de l'Autorité, cet organisme nuisible est néanmoins pertinent pour les végétaux spécifiés. En conséquence, la Commission conclut qu'il remplit les conditions requises pour être inscrit sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union et qu'il satisfait aux critères énoncés à la section 3, sous-section 2 de l'annexe I, du règlement (UE) 2016/2031. Par conséquent, il devrait faire l'objet des mesures provisoires visées à l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement et être considéré comme un organisme nuisible spécifié aux fins du présent règlement.

(10) Afin de garantir que l'introduction des végétaux spécifiés ne présente pas de risque d'introduction des organismes nuisibles spécifiés sur le territoire de l'Union, il convient que les végétaux soient cultivés à partir de végétaux originaires du territoire de l'Union pour empêcher que des organismes nuisibles soient présents dans le matériel de reproduction.

(11) La production des végétaux spécifiés devrait avoir lieu sur des sites de production agréés par l'organisation nationale de protection des végétaux (ci-après l'«ONPV») de l'Ouganda pour la production des végétaux spécifiés destinés à l'exportation vers l'Union, et identifiés à l'aide d'un code de traçabilité unique permettant aux autorités compétentes de déterminer, en cas de détection sur le territoire de l'Union d'un organisme nuisible spécifié sur un végétal spécifié, le site de production d'où provient ce végétal spécifié.

(12) En outre, afin de garantir que les végétaux spécifiés sont exempts des organismes nuisibles spécifiés, ils devraient être cultivés sous protection physique et inspectés avant l'exportation.

(13) Étant donné que les symptômes de la présence des organismes nuisibles spécifiés peuvent ne pas encore être visibles sur les boutures non racinées importées dans l'Union, après importation sur le territoire de l'Union, les végétaux spécifiés devraient être plantés et racinés dans les locaux d'opérateurs professionnels spécifiquement autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires pour ces végétaux originaires de l'Ouganda ou d'opérateurs professionnels pour lesquels les autorités compétentes délivrent les passeports phytosanitaires, étant donné qu'ils font l'objet d'inspections officielles régulières. Les opérateurs professionnels qui doivent cultiver ou raciner les végétaux spécifiés devraient informer les autorités compétentes avant de recevoir les végétaux spécifiés pour que celles-ci puissent planifier en temps utile les inspections officielles.

(14) Afin d'éviter que les végétaux spécifiés circulent d'abord vers les locaux d'opérateurs professionnels qui ne sont pas autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires concernant les végétaux spécifiés, il convient que l'importateur présente un document délivré par l'autorité compétente confirmant que les végétaux doivent être déplacés vers les locaux d'opérateurs professionnels qui, conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, sont spécifiquement autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires pour les végétaux racinés ou cultivés à partir des végétaux spécifiés, ou vers les locaux d'opérateurs professionnels pour lesquels les autorités compétentes délivrent les passeports phytosanitaires concernant les végétaux spécifiés.

(15) De plus, les États membres devraient informer sans délai la Commission et les autres États membres de toute détection d'un organisme nuisible spécifié sur les végétaux spécifiés ou sur des végétaux racinés ou cultivés à partir des végétaux spécifiés. La Commission devrait en informer sans délai l'ONPV de l'Ouganda. Cette dernière devrait immédiatement retirer de la liste des sites de production agréés le site de production d'où proviennent les végétaux spécifiés, jusqu'à ce que l'absence d'organismes nuisibles soit rétablie.

(16) Étant donné qu'aucun des végétaux spécifiés n'a été introduit sur le territoire de l'Union à ce jour et qu'il n'y a aucune expérience de ce commerce pour l'instant, les végétaux spécifiés posent un risque phytosanitaire qui n'est pas encore complètement évalué. Par conséquent, il convient que les exigences prévues par le présent règlement revêtent un caractère temporaire conformément à l'article 30, paragraphe 1, et à l'article 42 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031.

(17) Étant donné que l'introduction des végétaux spécifiés sur le territoire de l'Union doit être autorisée à titre temporaire, il est nécessaire, pour des raisons de clarté juridique, de modifier également l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, en y précisant qu'il existe une dérogation temporaire en ce qui concerne l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union des végétaux spécifiés.

(18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «organismes nuisibles spécifiés», *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes), le virus de la marbrure légère du niébé, *Nipaecoccus viridis* (Newstead), le virus de l'enroulement de la pomme de terre (isolats de pays tiers), le virus S de la pomme de terre (isolats de pays tiers), le virus X de la pomme de terre (isolats de pays tiers), *Ralstonia pseudosolanacearum* Safni e.a., *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi e.a. Emend. Safni e.a., *Scirtothrips dorsalis* Hood et le virus des feuilles en cuillère de la tomate d'Ouganda;

2) «végétaux spécifiés», les boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* spp. et de *Petunia* spp. et de leurs hybrides, cultivées en Ouganda et provenant directement de plantes mères importées de l'Union.

Article 2

Dérogation temporaire à l'interdiction d'introduire les végétaux spécifiés sur le territoire de l'Union

Par dérogation au point 18 de l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, l'introduction sur le territoire de l'Union des végétaux spécifiés est temporairement autorisée sous réserve du respect des exigences énoncées à l'article 3 du présent règlement.

Article 3

Exigences relatives à l'introduction et à la circulation des végétaux spécifiés sur le territoire de l'Union

1. Les végétaux spécifiés ne peuvent être introduits dans l'Union que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) avant le début du commerce, l'Organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) de l'Ouganda a communiqué par écrit à la Commission la liste des mesures destinées à garantir le respect des exigences énoncées au point 1 de l'annexe I;

b) l'ONPV de l'Ouganda soumet à la Commission, au plus tard le 31 décembre de chaque année, la liste des sites de production agréés pour exporter les végétaux spécifiés vers l'Union l'année civile suivante, avec leurs codes de traçabilité respectifs, et communique immédiatement toute modification apportée à cette liste;

c) l'ONPV de l'Ouganda présente à la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur les activités accomplies au cours de l'année civile précédente, contenant tous les éléments énoncés au point 2 de l'annexe I.

2. En vue d'introduire les végétaux spécifiés sur le territoire de l'Union, l'opérateur professionnel importateur présente un document délivré par l'autorité compétente confirmant que l'opérateur professionnel qui reçoit les végétaux spécifiés satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3, point a) ou b).

3. Une fois les végétaux spécifiés introduits dans l'Union, leur circulation n'est autorisée que vers:

a) les locaux des opérateurs professionnels qui, conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, sont spécifiquement autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires pour les végétaux racinés ou cultivés à partir des végétaux spécifiés; ou

b) les locaux des opérateurs professionnels pour lesquels les autorités compétentes délivrent les passeports phytosanitaires concernant les végétaux spécifiés.

Avant de recevoir les végétaux spécifiés, les opérateurs professionnels visés au premier alinéa informent les autorités compétentes de la date prévue d'arrivée de ces végétaux et conservent le code de traçabilité visé au point 1, c), iii), de l'annexe I.

4. Les végétaux directement racinés ou cultivés à partir des végétaux spécifiés sont séparés de tout autre végétal sensible aux organismes nuisibles spécifiés. Ils sont soumis à des inspections officielles au moins une fois avant de circuler pour la première fois hors des locaux de l'opérateur professionnel concerné, à une date aussi proche que possible de leur déplacement. Ces inspections comprennent, en cas de suspicion d'infection, l'échantillonnage et les tests moléculaires du virus de la marbrure légère du niébé, du virus de l'enroulement de la pomme de terre (isolats de pays tiers), du virus S de la pomme de terre (isolats de pays tiers), du virus X de la pomme de terre (isolats de pays tiers) et du virus des feuilles en cuillère de la tomate d'Ouganda.

En cas de détection d'organismes nuisibles spécifiés sur des végétaux racinés ou cultivés à partir des végétaux spécifiés, au moins tous les végétaux racinés ou cultivés appartenant au même lot de végétaux spécifiés sont immédiatement détruits et, si nécessaire, les locaux concernés sont nettoyés et désinfectés.

5. Les États membres notifient immédiatement à la Commission et aux autres États membres toute présence d'un organisme nuisible spécifié détectée sur les végétaux spécifiés ou sur des végétaux racinés ou cultivés à partir des végétaux spécifiés. La Commission en informe immédiatement l'ONPV de l'Ouganda.

Lorsque l'ONPV de l'Ouganda est informée de la présence d'un organisme nuisible spécifié sur des végétaux spécifiés ou sur des végétaux racinés ou cultivés à partir des végétaux spécifiés, le site de production d'où proviennent les végétaux spécifiés n'est plus agréé pour exporter vers l'Union et l'ONPV de l'Ouganda retire immédiatement ce site de production de la liste des sites de production agréés visée au paragraphe 1, point b), jusqu'à ce qu'il ait été démontré que l'absence d'organismes nuisibles est rétablie.

Article 4

Modification de l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072

L'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 5

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable jusqu'au 31 juillet 2029.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Exigences visées à l'article 3 pour l'introduction des végétaux spécifiés sur le territoire de l'Union

1. Les végétaux spécifiés ne peuvent être introduits sur le territoire de l'Union que s'ils satisfont à toutes les exigences suivantes:

   a) ils ont été produits sur des sites de production qui:

      i) sont inscrits par l'ONPV de l'Ouganda sur une liste de sites de production agréés reconnus comme exempts des organismes nuisibles spécifiés et autorisés à exporter les végétaux spécifiés vers l'Union;

      ii) sont identifiés par un code de traçabilité unique figurant sur la liste visée au point i);

      iii) sont physiquement isolés des insectes, par une entrée à deux portes, la deuxième porte ne s'ouvrant qu'après la fermeture complète de la première, et disposent d'un système garantissant des procédures d'hygiène et de désinfection pour le personnel, les équipements et tous les processus de production;

      iv) disposent d'un système leur fournissant de l'eau d'irrigation exempte de parasites, qui fait l'objet d'au moins deux inspections officielles annuelles, y compris des tests moléculaires, afin de garantir l'absence de *Ralstonia pseudosolanacearum* Safni e.a., et de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi e.a. Emend. Safni e.a.;

      v) sont entièrement consacrés à la production des végétaux spécifiés ou d'autres végétaux satisfaisant aux exigences de la législation phytosanitaire de l'Union et font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection complets avant l'introduction de nouveaux végétaux spécifiés;

      vi) disposent d'étagères permettant de conserver les pots à au moins 50 cm au-dessus du sol;

      vii) disposent d'un système permettant de consigner tous les processus, y compris les lots produits et les procédures de lutte contre les organismes nuisibles spécifiés, au cours de chaque cycle de production;

      viii) en cas de détection d'un organisme nuisible spécifié, sont retirés de la liste des sites de production visée au point i) jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau exempts d'organismes nuisibles et ne sont à nouveau agréés pour produire et exporter ce matériel qu'une fois cette condition satisfaite;

   b) ils ont été:

      i) cultivés en Ouganda et proviennent directement de plantes mères importées de l'Union;

      ii) produits à l'aide de supports de culture et de pots neufs ou soumis à des traitements visant à garantir l'absence d'organismes contenus dans la terre et de tout organisme nuisible spécifié, avant d'être utilisés dans le processus de production;

      iii) surveillés par du personnel formé qui utilise des pièges destinés à détecter la présence d'insectes;

      iv) soumis chaque semaine à des examens visuels par du personnel formé, visant à garantir l'absence des organismes nuisibles spécifiés ou de leurs symptômes;

      v) si nécessaire, soumis à des traitements contre les organismes nuisibles;

      vi) ils sont soumis à des tests moléculaires visant à détecter le virus de la marbrure légère du niébé, le virus de l'enroulement de la pomme de terre (isolats de pays tiers), le virus S de la pomme de terre (isolats de pays tiers), le virus X de la pomme de terre (isolats de pays tiers) et le virus des feuilles en cuillère de la tomate d'Ouganda au moins une fois avant que le premier lot de boutures non racinées soit exporté vers l'Union au cours de ce cycle de production ou plus fréquemment lorsque *Bemisia tabaci* Genn. ou des pucerons ou des thrips connus pour transmettre des virus sont détectés sur le site de production;

   c) avant l'exportation, chaque lot de végétaux spécifiés provenant de chaque site de production a été:

      i) soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence des organismes nuisibles spécifiés, au moyen d'une méthode d'échantillonnage permettant de détecter au moins un niveau d'infestation de 1 %, avec un degré de confiance de 99 % conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31, y compris des tests moléculaires du virus de la marbrure légère du niébé, du virus de l'enroulement de la pomme de terre (isolats de pays tiers), du virus S de la pomme de terre (isolats de pays tiers), du virus X de la pomme de terre (isolats de pays tiers) et du virus des feuilles en cuillère de la tomate d'Ouganda en cas de suspicion d'infection;

ii) transporté du site de production aux installations de stockage, de refroidissement ou de conditionnement sur les lieux de production d'une manière propre à prévenir toute contamination par les organismes nuisibles spécifiés;

iii) emballé dans des boîtes, chaque boîte comportant une étiquette avec le code de traçabilité du site de production;

d) ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire, délivré par l'ONPV de l'Ouganda, qui certifie le respect des exigences du présent règlement et comprend, dans la rubrique «Déclaration supplémentaire»:

i) le nom du ou des sites de production agréés dont les végétaux sont originaires;

ii) le code de traçabilité du ou des sites de production agréés dont les végétaux sont originaires;

iii) la mention «Le présent envoi satisfait aux exigences fixées dans le règlement d'exécution (UE) 2026/1376».

2. Le rapport annuel sur les activités menées au cours de l'année civile précédente comprend, pour chaque site de production, l'ensemble des éléments suivants:

a) le nombre de végétaux spécifiés exportés vers l'Union;

b) une vue d'ensemble des inspections officielles réalisées avant l'exportation;

c) les conclusions quant à la présence des organismes nuisibles spécifiés;

d) le nombre de végétaux détruits en raison d'une suspicion d'infestation ou d'une infestation par les organismes nuisibles spécifiés;

e) les mesures prises pour rétablir l'absence d'organismes nuisibles sur le site de production et empêcher le retour des organismes nuisibles spécifiés.

ANNEXE II

Modification du règlement d'exécution (UE) 2019/2072

Dans le tableau de l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, à l'entrée 18, le texte de la première colonne est remplacé par le texte suivant:

«Végétaux destinés à la plantation de *Solanaceae*, à l'exclusion des semences et des végétaux visés aux entrées 15, 16 ou 17 (*)

_____

(*) À l'exception des végétaux suivants:

— les boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* et de *Petunia* et de leurs hybrides en provenance du Costa Rica, dont l'introduction dans l'Union est autorisée sous réserve du respect des exigences établies par le règlement d'exécution (UE) 2026/292 de la Commission du 9 février 2026 établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne l'introduction sur le territoire de l'Union de boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* spp., de *Petunia* spp. et de leurs hybrides en provenance du Costa Rica (JO L, 2026/292, 10.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/292/oj);

— les boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* et de *Petunia* et de leurs hybrides en provenance du Guatemala, dont l'introduction dans l'Union est autorisée sous réserve du respect des exigences établies par le règlement d'exécution (UE) 2025/1078 de la Commission du 2 juin 2025 établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne l'introduction sur le territoire de l'Union de boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* spp., *Petunia* spp. et de leurs hybrides en provenance du Guatemala (JO L, 2025/1078, 3.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1078/oj);

— les boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* et de *Petunia* et de leurs hybrides en provenance du Kenya, dont l'introduction dans l'Union est autorisée sous réserve du respect des exigences établies par le règlement d'exécution (UE) 2025/1082 de la Commission du 2 juin 2025 établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne l'introduction sur le territoire de l'Union de boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* spp., *Petunia* spp. et de leurs hybrides en provenance du Kenya (JO L, 2025/1082, 3.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1082/oj);

— les boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* et de *Petunia* et de leurs hybrides en provenance de l'Ouganda, dont l'introduction dans l'Union est autorisée sous réserve du respect des exigences établies par le règlement d'exécution (UE) 2026/1376 de la Commission du 23 juin 2026 établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne l'introduction sur le territoire de l'Union de boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* spp., *Petunia* spp. et de leurs hybrides en provenance de l'Ouganda (JO L, 2026/1376, 24.6.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1376/oj).».